

Arrêt

**n° 92 261 du 27 novembre 2012
dans l'affaire X/ V**

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 juillet 2012 par X, qui déclare être de nationalité ivoirienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 31 mai 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 1^{er} octobre 2012 prise en application de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu la demande d'être entendu du 16 octobre 2012.

Vu l'ordonnance du 7 novembre 2012 convoquant les parties à l'audience du 22 novembre 2012.

Entendu, en son rapport, M. WILMOTTE, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me S. VANDEVOORDE loco Me W. VANDEVOORDE, avocats, et K. GUENDIL, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissaire général »).

Le requérant, de nationalité ivoirienne et d'origine dioula, déclare que depuis de nombreuses années sa famille et lui-même sont sympathisants du FPI (*Front Populaire Ivoirien*), parti de Laurent Gbagbo ; il ajoute qu'en juin 2007 il a été arrêté par des militaires du RDR, parti d'Alassane Ouattara, en raison de son soutien à Laurent Gbagbo, et qu'il a été détenu durant une semaine avant d'être libéré. Il précise que de juillet 2007 jusqu'au départ de son pays en mars 2012, il a continué son travail de chauffeur de camions sans avoir connu de problème majeur.

La partie défenderesse rejette la demande d'asile du requérant pour différents motifs. Elle estime d'abord que son récit manque de crédibilité, relevant à cet effet une divergence entre ses propos et les

informations qu'elle a recueillies à son initiative, des imprécisions, des invraisemblances et une contradiction dans ses déclarations successives ainsi que son peu d'empressement à quitter son pays. Elle considère ensuite que sa crainte de persécution a perdu toute actualité. La partie défenderesse considère enfin qu'il n'existe plus actuellement en Côte d'Ivoire de situation de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil ») constate que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif.

La partie requérante critique la motivation de la décision.

Elle considère d'abord que les griefs avancés par le Commissaire général « se basent sur une lecture erronée des faits », qu'elle conteste, et qu'ils « manquent en droit ». Ainsi, elle souligne que le requérant a donné de nombreux détails sur ses idées politiques, notamment sur ses sympathies pour le FPI, et sur les problèmes qu'il a rencontrés dans son pays, en particulier sur ses conditions de détention, et que son récit reflète à cet égard un réel vécu. Elle fait ensuite valoir que les incohérences relevées dans ses déclarations sont dues à la peur ou à la méfiance et résultent de l'effet de traumatismes passés ; elle justifie ses propos contradictoires concernant la durée de sa détention par la circonstance qu'il « était souvent dans le noir ». Elle soutient enfin qu'il lui est impossible d'apporter des preuves documentaires des faits qui fondent sa demande d'asile.

Le Conseil considère que la partie requérante ne formule pas de moyen ou d'argument sérieux susceptible de mettre valablement en cause la motivation de la décision attaquée et ne fournit aucun éclaircissement de nature à établir la crédibilité de son récit et le bienfondé de sa crainte de persécution. Ainsi, le Conseil relève d'emblée que l'impossibilité pour la partie requérante d'apporter des preuves documentaires pour étayer son récit ne la dispense pas pour autant de produire un récit suffisamment cohérent et crédible pour établir la réalité de faits qu'elle invoque.

A cet égard, la lecture du rapport d'audition du 4 mai 2012 au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissariat général ») (dossier administratif, pièce 4) et des informations recueillies à l'initiative de la partie défenderesse (dossier administratif, pièce 13) établit sans ambiguïté les divergences entre les propos du requérant et lesdites informations ainsi que le caractère imprécis, invraisemblable et contradictoire de ses déclarations. En outre, la circonstance que le requérant « était souvent dans le noir » pendant sa détention n'est pas un argument qui explique de façon convaincante la grave contradiction qui entache ses propos concernant la durée de cette détention, dès lors que l'incohérence consiste à doubler la durée de cette détention qui varie ainsi, selon les déclarations du requérant, de deux semaines à une seule.

Ainsi encore, le Conseil n'est nullement convaincu par l'explication selon laquelle les incohérences reprochées au requérant résultent de sa peur, de sa méfiance ou de l'effet de traumatismes passés, la partie requérante n'étayant en outre nullement son argumentation à cet égard.

A l'audience, la partie requérante a déposé deux nouveaux documents (dossier de la procédure, pièce 11), à savoir la photocopie de sa carte de membre du FPI de 2010 et un « MANDANT D'ARRET » du 29 avril 2011.

D'une part, le Conseil constate que, dans ses déclarations antérieures (dossier administratif, pièces 4, 9 et 10), le requérant n'a jamais mentionné qu'il possédait une carte de membre du FPI. En tout état de cause, le Conseil estime que la seule possession de cette carte ne suffit nullement à établir la réalité de l'engagement du requérant en faveur du FPI et de ses liens avec ce parti compte tenu des propos contradictoires et particulièrement lacunaires qu'il a tenus à cet égard lors de son audition du 4 mai 2012 au Commissariat général (dossier administratif, pièce 4).

D'autre part, diverses constatations empêchent d'accorder une force probante au mandat d'arrêt du 29 avril 2011 : en effet, outre qu'il est entaché de diverses coquilles (mandant d'arrêt, au non du peuple, conclusions, en conformation à la loi, attente à la sûreté de l'Etat, jusqu'à ce qu'elle en soit carrément ordonnée) et de constructions de syntaxe incohérentes, ce document n'indique pas les dispositions de la loi ivoirienne qui érigent en infractions les inculpations qu'il reprend, l'emplacement prévu à cet effet sur le document n'étant pas rempli. Par ailleurs, le nom du juge d'instruction mentionné en tête du mandat d'arrêt ne correspond pas à celui qui apparaît sous la signature.

Au vu des développements qui précèdent, le Conseil estime que les motifs de la décision attaquée portent sur les éléments essentiels du récit du requérant et qu'ils sont déterminants, permettant, en effet, à eux seuls de conclure à l'absence de crédibilité de son récit et du bienfondé de sa crainte.

La partie requérante sollicite également le statut de protection subsidiaire.

D'une part, elle n'invoque pas à l'appui de cette demande des faits différents de ceux qui sont à la base de sa demande du statut de réfugié. Dès lors, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, que ces faits manquent de crédibilité, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour en Côte d'Ivoire le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

Par ailleurs, l'invocation, de manière tout à fait générale, de l'instabilité de la situation en Côte d'Ivoire et de la violation des droits de l'Homme dans ce pays, que la partie requérante étaye par la citation d'extraits du rapport d'*Amnesty International* de 2011 sur la Côte d'Ivoire, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement un risque de subir pareilles atteintes graves ou qu'il appartient à un groupe systématiquement exposé à de telles atteintes au regard des informations disponibles sur ce pays, démonstration à laquelle il ne procède manifestement pas en l'espèce.

D'autre part, la décision attaquée considère que la situation prévalant actuellement en Côte d'Ivoire ne permet pas de conclure à l'existence dans ce pays d'une situation de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

La requête, qui se borne à faire état de l'instabilité de la situation en Côte d'Ivoire et de la violation des droits de l'Homme dans ce pays, ne critique pas sérieusement les arguments de la partie défenderesse sur ce point et ne produit aucun élément susceptible d'indiquer qu'un changement serait intervenu à cet égard en Côte d'Ivoire. En tout état de cause, en l'absence de toute information pertinente susceptible de contredire les constatations faites par le Commissaire général concernant la situation prévalant actuellement en Côte d'Ivoire, il apparaît que ce dernier a légitimement pu conclure à l'absence de violence aveugle en cas de conflit armé dans ce pays.

Quant à la demande de la partie requérante de « faire le nécessaire pour que la requérant puisse, le plus rapidement possible, obtenir les documents qui lui permettent de s'installer régulièrement en Belgique », elle manque en droit, l'article 39/2 de la loi du 15 décembre 1980 ne conférant aucune compétence à cet effet au Conseil.

Pour le surplus, le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a pas lieu de statuer sur la demande d'annulation formulée par la partie requérante.

Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante dépose à l'audience les deux documents précités et se réfère aux écrits de la procédure.

En conclusion, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans son pays un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept novembre deux mille douze par :

M. M. WILMOTTE,

président de chambre,

Mme D. BERNE,

Le greffier,

D. BERNE

greffier assumé.

Le président,

M. WILMOTTE